

SEANCE DU 16 mars 2012.

PRÉSENTS : MM WINNEN O. , Bourgmestre-Président ;
KINNARD Y., WINNEN D., TRIFFAUX Y. - Echevins.
BOYEN René, Président du CPAS (voix consultative)
CLABOTS M., VERMEULEN J., MARCHAL G, GILLIS N., MEYS G.,
VANDELDELDE E., FALAISE C., – Conseillers;
BAUDUIN J., Secrétaire.

EXCUSE : BOYEN R.

Nadine GILLIS, conseillère communal, entre ne conseil avant la discussion et le vote sur le point 4 de l'ordre du jour.

Ajout d' 1 point en urgence.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil l'ajout d'un point supplémentaire portant sur l'organisation de l'enseignement sur base du capital périodes
Le Conseil à l'unanimité accepte l'ajout de ce point en urgence. Il fera l'objet du point 17 du présent procès-verbal.

N°1.

Objet : Communications.

Le Conseil prend connaissance des décisions de tutelle qui approuvent les délibérations portant sur :

- comptes annuels 2010.
- taxe additionnelle au précompte immobilier
- taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques
- dotation à la zone de police
- budget 2012.

N°2.

Objet : Administration : achat de 4 ordinateurs- conditions du marché de fournitures.

LE CONSEIL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-076 relatif au marché "Achat de 4 PC" établi par le Service Finances;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,67 € hors TVA ou 5.999,99 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 article 104/742-53/20121041 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-076 et le montant estimé du marché "Achat de 4 PC", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,67 € hors TVA ou 5.999,99 € 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 article 104/742-53/20121041 ;

N°3.

Objet : Administration : achat de mobilier- conditions du marché de fournitures.

LE CONSEIL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-077 relatif au marché "Achat de mobiliers pour l'administration" établi par le Service Finances;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 article 104/741-51/20121042;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1e.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-077 et le montant estimé du marché "Achat de mobiliers pour l'administration", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 article 104/741-51/20121042

N°4.

Objet : Patrimoine : salle de Racour-modification du règlement.

LE CONSEIL,

Revu sa délibération du 11 décembre 1989 modifiée le 1 avril 1994, le 24 février 2000, le 23 octobre 2003, 25 mars 2004, le 11 juin 2007, le 26 juin 2008, le 15 avril 2009, le 13 novembre 2009, le 10 décembre 2009 et le 04 juillet 2011 fixant les conditions financières pour la location de la salle communale de Racour ;

Vu le CDLD ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour, 1 voix contre (Clabots M) et 1 abstention (Colette Falaise) ;

DECIDE :

Art.1 : les conditions financières pour la location et l'utilisation de la salle communale de Racour sont fixées comme suit :

MANIFESTATION			REDEVANCE		
Type de festivité	Demandeur	Droit d'entrée	Prix par jour	Prix par manifestation	
			Location	Assurance et rémunération équitable	Garantie
Bals, soupers, banquets, spectacles (théâtre, projections, ...)	Etrangers (privés ou groupements)	Oui ou non	400 €	40 €	125 €

	Lincennois	Oui ou non	149 €	40 €	125 €
Enterrements			50 €	40 €	-----
Réunions de famille sans repas chaud	Lincennois	-	50 €	40 €	125 €
	Etrangers	-	200 €	40 €	125 €
Groupements sans repas chaud	Lincennois	Non	50 €	40 €	125 €
		Oui	74 €	40 €	125 €
	Etrangers	Non	200 €	40 €	125 €
		Oui	300 €	40 €	125 €
Associations communales et patriotiques	Lincennois	-	Gratuit		
Clubs sportifs et associations culturelles subsidiés par la commune	Lincennois	-	Gratuit 1 X par an	40 €	125 €
Répétitions	Lincennois	-	5 € par soirée si pas de réservation pour le spectacle		

Art.2 : On entend par :

- demandeur : la personne directement concernée par l'événement ou son représentant légal.
- jour de location : de 9H au lendemain 9H.

Art 3 : La redevance sera versée :

- par le demandeur lincennois : la moitié à la réservation et le solde deux mois avant la manifestation. Si la réservation a lieu moins de 2 mois avant la manifestation, le prix de la location est payé à la réservation.
- par le demandeur étranger : lors de la réservation.

La réservation n'est effective qu'au paiement de l'acompte.

Art.4 : Une garantie de 125 euros sera versée en même temps que le prix de location. Elle sera restituée à l'utilisateur après remise en état des lieux et sur avis de la personne chargée de la surveillance des locaux.

Art.5 : En cas de désistement la redevance sera remboursée :

- en totalité si signalé par écrit plus d'un mois avant la date de la manifestation.
- pour moitié si signalé par écrit plus de 15 jours avant la date de la manifestation.

En cas de désistement d'un locataire à titre gratuit (art 7 du présent règlement) dans un délai inférieur à un mois avant la réservation, le demandeur (club ou l'association) perd sa gratuité annuelle pour l'année en cours.

Art 6 : Le locataire doit s'approvisionner en boissons auprès du fournisseur avec lequel la commune a souscrit un contrat d'approvisionnement.

Art 7 : La salle sera mise à disposition gratuitement une fois par an au profit des clubs sportifs et associations culturelles subsidiés par la commune moyennant la seule prise en charge par ceux-ci du coût de l'assurance couvrant le bâtiment lors de l'activité ainsi que le dépôt de la caution pour mise en ordre éventuelle.

Art 7 bis : la salle sera mise à disposition deux fois par an au profit du Comité de Sauvegarde du Patrimoine, moyennant la seule prise en charge par ceux-ci du coût de l'assurance couvrant le bâtiment lors de l'activité ainsi que le dépôt de la caution pour mise en ordre éventuelle, pour l'organisation d'activités culturelles en vue de récolter des fonds qui seront placés en banque par ledit comité et versés intégralement à la commune de Lincennois lors du début des travaux de restauration de l'église Saint Christophe.

Art 8 : Le locataire sera tenu de procéder au nettoyage et au rinçage des installations des pompes à bière.

Art.9 : **ASSURANCE**

Outre l'assurance RC pour dégâts aux tiers qui est calculée dans le prix (voir tableau ci-dessus),

- les demandeurs qui louent la salle pour une activité organisée par le groupement ou l'association, devront souscrire une assurance qui couvre les dégâts qui pourraient être occasionnés aux lieux occupés. Ils signeront un engagement en ce sens.
- les particuliers apporteront la preuve de la couverture des dégâts aux lieux loués par une assurance familiale.

Art 10 : Taxe variable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés :

Il sera délivré, à l'administration communale, des sacs d'exception à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradél de 60L au prix unitaire de 2 € Seuls les sacs d'exception sont autorisés pour l'évacuation des déchets des locations de la salle. Il est fait appel au sens civique des responsables.

Art.11 : Toute situation particulière non prévue aux conditions ci-dessus fera l'objet d'un examen du Collège communal

Art.12 : La présente délibération entrera en vigueur immédiatement et sera transmise à Madame le Receveur régional communal pour information et disposition.

Justification du vote négatif de Monsieur le Conseiller Clabots.

Monsieur le Conseiller Clabots demande à pouvoir rédiger un texte de justification de son vote négatif, Monsieur le Président suspend la séance le temps nécessaire à Monsieur le Conseiller pour écrire le texte de justification de son vote ;

Monsieur le Conseiller Clabots lit la justification de son vote.

Cette proposition est soumise au vote du conseil qui accepte à l'unanimité la justification ci-après :

« *Je souhaiterais exprimer mon opposition à ce changement de règlement de location de la salle du quartier de Racour par les observations suivantes :*

- 1. Le caractère sanctionnateur de la mesure me paraît excessif.*
- 2. La mesure va handicaper des clubs sportifs ou autres dont la plupart compte sur leur activité annuelle pour boucler leur budget*
- 3. Mon approche est sans doute optimiste mais il me semble que ce n'est jamais de gaité de cœur que des responsables bénévoles en arrivent à se désister de leur réservation.*

Je pense qu'un rappel, avec engagement formel de l'organisateur juste avant le terme du mois pourrait être une solution envisageable et moins punitive »

N°5.

Objet : Patrimoine: convention à titre précaire.

LE CONSEIL,

Convention d'occupation précaire d'un bien non bâti

Entre les soussignés :

D'une part,

La Commune de Lincen, représentée par Monsieur Olivier WINNEN, Bourgmestre et de Madame BAUDUIN Jacqueline, Secrétaire communale, agissant :

- conformément à l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

- en exécution d'une décision du Conseil communal en date du 16 mars 2012 ;

Et ci-après dénommée « *le propriétaire* »,

Et de seconde part,

Monsieur Sebastien CLARYSSE, NN 84.03.28-359 04, domicilié rue Saint Christophe, 12 à 4287 LINCEN
ci-après dénommé « *le preneur* » :

Il a été convenu ce qui suit :

- | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ol style="list-style-type: none">1. Objet2. Durée3. Destination4. Entretien5. Inaccessibilité6. Droits de visite |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

1. OBJET

Le propriétaire autorise le preneur à occuper le bien désigné ci-après, dans l'état dans lequel il se trouve, bien connu des parties :

- **parcelle cadastrée 3ième division, section A, n°462G à 4287 LINCEN-Racour.**

Les parties conviennent expressément que la présente convention est consentie à titre précaire et gratuit et qu'elle ne peut en aucun cas constituer un titre de bail. Elles font de cette clause un élément substantiel sans lequel la présente n'aurait pas pu être conclue.

2. DUREE

La présente convention prend effet à la date de ce jour et est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée à la Poste.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le propriétaire pourra y mettre fin d'office si le preneur ne respecte pas les obligations prévues à la présente convention ;

3. DESTINATION

Le preneur déclare expressément que le bien sera destiné à l'usage exclusif de : « **jardinnet** » .

Tous autres aménagements seront soumis à l'accord du collège communal pour autant qu'ils ne compromettent pas la destination actuelle du bien ;

Tout changement de destination ou d'usage auquel le propriétaire n'aurait pas préalablement donné son autorisation par écrit, entraînera la rupture immédiate de la convention d'occupation aux torts du preneur.

4. ENTRETIEN

Le preneur s'engage à user du bien en bon père de famille et à le maintenir en permanence en bon état de propreté. Il répondra immédiatement aux injonctions éventuellement notifiées à ce propos par le propriétaire ou par son (ses) préposé(s).

5. INCESSIBILITE

Les droits et avantages conférés pour ou en vertu de la présente convention sont incessibles.

6. DROIT DE VISITE

Le propriétaire se réserve le droit de visiter à tout moment le bien mis à disposition du preneur, même en l'absence de celui-ci.

N°6.

Objet : Patrimoine : vente d'un terrain.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique du 20 juillet 2005 publiée au Moniteur Belge du 03 août 2005 relative à la vente d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie.

Considérant que par acte notarié du 28 juin 1822 devant Maître FRANSSSEN en résidence à Meldert la commune de Racour (Lincent) a acquis le presbytère de Racour et ses dépendances ;

Considérant la condition suivante mise à la vente de ce bien : *Pour part, ladite commune à Racour, jouit indivisiblement et à toujours à partie d'aujourd'hui de ladite maison, jardin, appendices et dépendances et employer le tout à l'usage du Prêtre ou Curé qui exercera sur ledit lieu les fonctions pastorales du culte catholique, sans que ladite maison et ses dépendances puissent être destinées ni employées à aucune autre usage, conditions sans l'accomplissement de laquelle la présente vente n'aurait pas eu lieu ;*

Attendu qu'à cette condition, la vente d'une partie du bien en l'occurrence la partie arrière du jardin du presbytère ne peut s'envisager sans que le bénéficiaire de la charge supportée par l'acheteur ne renonce à cet avantage en l'occurrence la jouissance de la partie à l'arrière du jardin du presbytère ;

Attendu que le bénéficiaire n'est pas nommé désigné (puisque ce sont tous les desservants appelés à se succéder dans le temps qui doivent pouvoir en bénéficier), il appartient à l'évêché de renoncer à cet avantage ;

Considérant que depuis plusieurs années déjà, la Fabrique d'église qui gère ce bien, l'a mis à disposition d'un habitant de Racour pour son élevage ;

Considérant son courrier du 7 juin 2011 dans lequel l'évêché donne un avis favorable conditionnel à la désaffectation de l'arrière du jardin du presbytère ;

Considérant que l'estimation du bien a fait l'objet d'une procédure de marché public de service ;

Considérant les estimations reçues jointes au présent dossier ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité ;

Article 1: Marque son accord de principe sur la vente de ce bien en gré à gré.

Article 2: Fixe le prix minimum de vente à 120.000€

Article 3: La publicité afférente à cette vente sera faite sur le bien, dans un journal local, sur le site internet de la commune et sur le site immo web ;

Article 4: Le produit de la vente de ce bien sera affecté à la restauration du presbytère.

Article 5: La présente décision sera transmise à l'autorité supérieure aux fins d'exercice de la tutelle sur cet acte administratif.

N°7.

Objet : TEC: Convention "Abris standards subsidiés pour voyageurs".

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1 et L. 1123-23, 8 ;

Vu le « PICM » adopté par le conseil communal en date du 3 juin 2010 ;

Vu le projet de réaménagement établi par les services des « TEC » pour les arrêts de bus au carrefour « Delvaux » ;
Attendu que le Collège communal a marqué son accord sur le projet en date du 6 février 2012 ;
Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2012 à l'article 422/124 – 06 ;
Attendu qu'il y a lieu de passer une convention avec les services des « TEC » pour les travaux à exécuter ;
Vu le texte de la convention tel que annexé à la présente ;
A l'unanimité ;

DÉCIDE :

D'approuver la convention et charge le Collège communal de son exécution

N°8.

Objet : Programme triennal : modification.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 01 décembre 1988 modifié par les décrets des 20.07.89 et 30.04.90 sur les dispositions à prendre pour le programme triennal des travaux subsidiés par la Région Wallonne;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique du 18 janvier 2010, relatives à l'élaboration des programmes triennaux;

Vu le décret du 21 décembre 2006 et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2010 sollicitant l'octroi de subventions pour le programme triennal 2010/2012 ;

Vu l'arrêté Ministériel approuvant notre programme triennal en date du 4 février 2011 ;

Attendu que des modifications ont dû être apportées au cahier spécial des charges et que le dossier n'a pu être introduit en 2011 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE de solliciter de la Région Wallonne une modification du programme triennal pour le report en 2012 de la subvention octroyée pour la réfection de la toiture de l'ancienne maison communale de Racour.

N°9.

Objet : Travaux: hall sportif: -conditions du marché de services pour auteur de projet.

LE CONSEIL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-074 relatif au marché "Travaux hall omnisport - Auteur de projet" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense figure au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 76401/724-54/20097642 ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE:

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-074 et le montant estimé du marché "Travaux hall omnisport - Auteur de projet", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- Le crédit permettant cette dépense figure au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 76401/724-54/20097642.

Article 4.- De transmettre la présente délibération au Receveur régional.

N°10.

Objet : Travaux : hall sportif - demande de subsides UEBA.

LE CONSEIL :

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale ;

Vu le rapport d'audit énergétique réalisé par TEEN CONSULTING en 2008 ;

Vu les problèmes récurrents rencontrés dans la chaufferie du HALL OMNISPORTS ;

Vu l'absence de régulation performante ;

Vu les infiltrations d'eau apparues l'hiver dernier dans la cafétéria ;

Vu la population croissante fréquentant le Hall omnisports ;

Considérant que le Hall omnisports est une construction inaugurée en 1983, qui possède de bonnes qualités intrinsèques ;

Vu l'engagement de la commune à utiliser l'Energie de la manière la plus rationnelle qui soit ;

Considérant le montant estimé des travaux à 154.992 euros HTVA, soit 187.541 euros TVAC;

Considérant que ce projet est susceptible d'être éligible à INFRASPORTS et à UREBA ;

Considérant qu'une demande sera introduite auprès d'INFRASPORT, une fois les Cahiers Spéciaux des Charges clairement définis par l'auteur de projet;

Considérant que la demande de subside UREBA peut être introduite dès maintenant et ne nécessite pas de cahier des charges précis pour l'introduction de la demande de subside;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de proposer au Conseil communal d'introduire dès maintenant la demande de subsides dans le cadre d'UREBA.

Article 2 : de demander au Service Energie de préparer le dossier de demande et de l'envoyer auprès de la Cellule UREBA .

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Madame Le Receveur Régional pour information.

N11.

Objet : Travaux : évacuation des déblais-marché de services- conditions du marché.

LE CONSEIL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-079 relatif au marché "Evacuation de remblais" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2012;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-079 et le montant estimé du marché "Evacuation de remblais", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2012 à l'article 421/124-06.

N°12.

Objet : Nom de rue: dénomination du lotissement de la Bruvère.

LE CONSEIL :

Vu le C.D.L.D. et la nouvelle loi communale, en particulier l'article 135 §2 alinéas 2;

Vu les circulaires du Ministre de l'Intérieur du 29.10.1976 et 10.11.87 ;

Vu le décret du Conseil Culturel de la Communauté française du 28.01.1974 modifié par le décret du 03.07.1986 ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Collège Communal le 18 décembre 2010, incluant la création d'une voirie ;

Vu les travaux de voirie en cours d'exécution en date de ce jour ;

Attendu que ce lotissement se situe sur le lieudit « Aux Pirées »;

Attendu que l'absence de dénomination risque de causer préjudice à la commune et ses habitants, il y a lieu de nommer ce tronçon de voirie;

Vu les délibérations du Collège communal du 23 janvier 2012 ;

Vu l'avis émis par la Commission royale de Toponymie en date du 06 février 2012 ;

A l'unanimité,

Décide que la voirie décrite ci-dessus portera le nom : "Aux Pirées"

N°13.

Objet : Enseignement : augmentation du cadre au 28 mars 2012

LE CONSEIL :

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le décret du 06 juin 1994 tel que modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire n°3626 du 27 juin 2011 émise par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (Titre 3, chapitre 3.3);

Attendu que le 09 mars 2012 la norme supérieure de 40 élèves a été atteinte à l'école communale de Lincet, dans l'implantation de Racour, section maternelle,

Vu la délibération du Collège communal en date du 06 février 2012

Cette augmentation du cadre sera soumise à l'avis de la Copaloc en avril 2012

A l'unanimité ;

Confirme la décision du Collège communal du 06 février 2012 relative à l'augmentation du cadre dans l'enseignement communal au niveau maternel, à savoir :

• **un demi-emploi (13 périodes) du 12 mars 2012 au 30 juin 2012 à l'implantation de Racour.**

N°14.

Objet : Adoption d'un Plan « P.L.U.I.E.S. » (Prévention et lutte contre les inondations et leurs effets sur les sinistrés) :

LE CONSEIL :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 janvier 2003 adoptant le Plan P.L.U.I.E.S.;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 janvier 2007 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement ;

Vu la carte ERRUISOL, reprenant les ruissellements concentrés à l'origine d'écoulements boueux ;

Vu le rapport de Watering van Sint-Truiden sur les écoulements de boue suite aux pluies torrentielles à Lincet ;

Vu les pluies torrentielles qui se sont abattues sur le territoire de la Commune de Lincent en date du 28 juin, 18 aout et 23 aout 2011. ;

Vu les dégâts occasionnés à de nombreuses habitations de l'entité suite au coulées de boues venant pour la plupart de champs voisins mais également de débordement des égouts ;

A l'unanimité ;

Arrête : les mesures suivantes seront appliquées dans le cadre d'un plan P.L.U.I.E.S. :

1) **Urbanisme** : Réduire l'impact des rejets d'eau de pluie des nouvelles constructions dans le réseau d'égouttage.

2) **Agriculture** : Inciter les agriculteurs à mettre en œuvre des mesures visant à réduire les risques d'érosion du sol et d'écoulement d'eau boueuse de leur terres.

3) **Voeries**: Traiter les points noirs repris dans le rapport de Watering Van St-Truiden

4) Plan d'action: un plan d'action annuel sera établi par les services et approuvé par le Conseil communal

N°15.

Objet : Plan "Pluies: Règlement communal de dédommagement pour la mise en place de mesures de prévention.

LE CONSEIL :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu la carte ERRUISOL, reprenant les ruissellements concentrés à l'origine d'écoulements boueux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 janvier 2007 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement ;

Vu le rapport de Watering van Sint-Truiden sur les écoulements de boue suite aux pluies torrentielles à Lincent ;

Vu les pluies torrentielles qui se sont abattues sur le territoire de la Commune de Lincent en date du 28 juin, 18 aout et 23 aout 2011 provoquant d'importantes coulées de boue, mettant directement en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques auxquelles les communes sont tenues de veiller conformément aux articles 133 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu les dégâts occasionnés à de nombreuses habitations de l'entité suite au coulées de boues venant pour la plupart de champs voisins mais également de débordement des égouts ;

Considérant que la commune de Lincent aurait pu, sur la base de ses pouvoirs de police, imposer, de manière unilatérale, l'installation de mesures anti-érosion aux exploitants agricoles; qu'elle a préféré, dans un souci de collaboration, conclure des conventions portant sur l'installation desdites mesures;

Attendu les différentes réunions qui ont eu lieu entre la Commune de Lincent et les agriculteurs afin de trouver un système à mettre en place dans le but d'éviter ou de limiter toute nouvelle coulée de boue ;

Attendu que les agriculteurs agissent dans l'intérêt général en proposant, ou en acceptant d'installer des mesures afin de réduire les risques d'inondation de certains quartiers de l'entité ;

Vu le plan P.L.U.I.E.S adopté en séance de ce 16 mars 2012 ;

A l'unanimité ;

Arrête les mesures suivantes :

ARTICLE 1: Urbanisme

Toute nouvelle construction devra être munie d'une citerne à eau de pluie d'une capacité de 10.000 litres avec un ajoutage à 5.000 litres dont le diamètre sera de maximum 5 cm.

ARTICLE 2: Agriculture

Il est instauré un dédommagement dans le cadre de la mise en place de mesures anti-érosions suivant la convention ci-annexée et dont les conditions sont :

Bénéficiaire

Il sera passé une convention entre l'Administration communale de Lincent et l'exploitant de la parcelle sur laquelle vont s'implanter les mesures anti-érosions.

Mesures concernées

La présente convention porte sur des travaux visant à limiter les inconvénients qui pourraient survenir suite à de fortes pluies et auront, de ce fait comme but, de limiter les coulées d'eau et de boues lors de fortes intempéries.

Les différentes mesures seront :

- Bande de prairie extensive ou tournière enherbée
- Chenal enherbé
- Ouvrages de rétention des eaux
- Poses de filtres anti-boue

Durée

La convention est passée pour **5 années**.

Lorsque, pendant la période de son engagement, le producteur transfère tout ou partie de son exploitation à un autre producteur, ce dernier peut :

- soit reprendre l'engagement afférent aux parcelles pour la période restant à courir
- soit conclure un nouvel engagement de **5 ans** comprenant au moins ces parcelles, ceci pour autant que soient appliquées sur les parcelles concernées les mêmes mesures anti-érosion.

La convention est renouvelée par tacite reconduction.

Installation

- La bande de prairie extensive ou tournière enherbée: le semis est à charge de l'exploitant de la parcelle. Une plantation de céréales peut remplacer temporairement cette mesure. Dans ce cas, l'exploitant en avertit la Commune avant le labour.
- Le chenal enherbé: les travaux de terrassement sont à charge de la commune, le semis est à charge de l'exploitant de la parcelle.
- Les ouvrages de rétention d'eau: les travaux de terrassement, la pose d'éventuels ouvrages d'art sont à charge de la commune.
- Les filtres anti-boue: l'installation est à charge de la commune. L'exploitant laissera la Commune accéder aux emplacements convenus, avec les moyens requis pour l'installation, aux dates fixées de commun accord. L'exploitant laissera une bande de 50cm non travaillée le long du filtre afin de permettre son entretien et l'éventuelle pose de sacs de sable en cas d'affouillements.

Entretien

- La bande de prairie extensive ou tournière enherbée: deux fauches par an sont obligatoires et à charge du bénéficiaire. Pour autant que les conditions climatiques le permettent, la première fauche aura lieu entre le 1^{er} juin et le 15 juillet, la seconde en septembre. Le produit de la fauche est à disposition de l'exploitant.
- Le chenal enherbé: deux fauches par an sont obligatoires et à charge du bénéficiaire. Pour autant que les conditions climatiques le permettent, la première fauche aura lieu entre le 1^{er} juin et le 15 juillet, la seconde en septembre. Le produit de la fauche est à disposition de l'exploitant.
- Les ouvrages de rétention d'eau: la fauche et le curage sont à charge de la commune.
- Les filtres anti-boue: l'entretien est à charge de la commune sauf les dégradations imputables à l'exploitant. L'exploitant informera la Commune, sans délai, de toute dégradation importante des filtres anti-boue et il laissera la Commune accéder à ceux-ci pour procéder à leur contrôle et à la réparation. En cas de dommage aux cultures lors d'entretiens, la Commune dédommagera l'exploitant.

Enlèvement

- En fin de convention, l'enlèvement des filtres à boue est à charge de la commune. L'exploitant laissera la Commune accéder aux dispositifs, avec les moyens requis pour leur enlèvement, aux dates fixées de commun accord.

Montant

Le montant du dédommagement, fixé à maximum 1.250€/Ha, sera établi par le Collège communal au cas par cas et la demande devra :

- Soit être introduite auprès du Collège communal si la demande provient de l'agriculteur
- Soit être présentée à l'agriculteur si la demande émane du Collège communal.

La convention élaborée et exécutée par le Collège communal.

Indemnisation

L'indemnisation annuelle se fera en un seul versement sur le compte bancaire désigné par de l'exploitant.

Est exclue d'indemnisation les superficies remises en culture de céréales pendant la convention.

Sont exclues d'indemnisation les aménagements qui bénéficient de primes liées aux Méthodes Agri-Environnementales ou frappées d'obligation dans le cadre de la Conditionnalité.

N°16.

Objet : Plan "Pluies" : modèle de convention relative aux aménagements en vue de prévenir les coulées d'eau, de boue et l'érosion des sols.

LE CONSEIL :

A l'unanimité,
Approuve le texte suivant :

CONVENTION RELATIVE AU PLAN PLUIES 2012/2016

ENTRE

L'Administration communale de Lincet, rue des Ecoles 1 à 4287 Lincet représentée par Monsieur Olivier WINNEN, Bourgmestre, et Madame Jacqueline BAUDUIN, Secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 16 mars 2012

ET

Monsieur domicilié

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Il est conclu une convention entre l'Administration communale de Lincet, rue des Ecoles 1 à 4287 Lincet

Et

MonsieurdomiciliéLocataire /propriétaire de(s) la parcelle(s).....

ARTICLE 2

Les biens sur lesquels prendront cours les mesures de prévention sont situés sur le territoire de la commune de Lincet

(... Division, Section, numéros de(s) la parcelle(s).....

ARTICLE 3

La présente convention porte sur des travaux visant à limiter les inconvénients qui pourraient survenir suite à de fortes pluies et auront, de ce fait comme but, de limiter les coulées d'eau et de boues lors de fortes intempéries.

Les mesures prises sont :



Une culture de céréale peut, temporairement, remplacer une bande de prairie extensive ou tournière enherbée. Dans ce cas, la superficie ainsi cultivée ne sera pas dédommée pour l'année culturale.

ARTICLE 4

La convention est passée pour **5 années**.

Lorsque, pendant la période de son engagement, le producteur transfère tout ou partie de son exploitation à un autre producteur, ce dernier peut :

- soit reprendre l'engagement afférent aux parcelles pour la période restant à courir
- soit conclure un nouvel engagement **de 5 ans comprenant** au moins ces parcelles, ceci pour autant que soient appliquées sur les parcelles concernées les mêmes mesures de prévention.

La convention est renouvelée par tacite reconduction

ARTICLE 5

Le montant du dédommagement, fixé à maximum 1.250€/Ha, a été examiné par le Collège communal et se chiffre :

Pour l'année à :

Superficie totale des bandes enherbées : Ares

Superficie occupée par les fascines :Ares

Dédommagement :ares x 12,5€/are =€

Les crédits nécessaires pour le paiement du dédommagement 2012 seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2012, par voie de modification budgétaire n°1 à l'article 421/122-48 ;

ARTICLE 6

L'indemnisation se fera en un seul versement sur le compte bancaire sur base d'une déclaration de créance **ANNUELLE** rentrée par l'agriculteur avant la date butoir du **15 novembre** de l'année en cours.

Il devra apparaître sur la déclaration de créance que celle-ci est rédigée en exécution de la convention passée en date du sur base du Règlement général d'indemnisation communale pour les agriculteurs mettant en place des mesures préventives dans le cadre du Plan « **PLUIES** ».

ARTICLE 7

La présente convention est conclue en date du2012 et prendra fin au 31 décembre 2016

N°17.

Objet : ENSEIGNEMENT-Organisation de l'enseignement sur base du capital-périodes au 15/01/2012.

LE CONSEIL :

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;
 Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;
 Vu le décret du 06 juin 1994 tel que modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
 Vu la circulaire n°3628 du 27 juin 2011 émise par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;
 Vu l'avis favorable de la Co.Pa.Loc. en date du 14 février 2012 ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 A l'unanimité ;
 Fixe comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2012-2013:

Implantation de LINCENT :

1. Dans l'enseignement maternel

Encadrement : 55 élèves : 53 élèves physiques : 50 et 3 élèves qui comptent pour 1,5 (3x1.5=4.5, arrondi à l'unité supérieure : 5). Pas d'ouverture de classe.

2. Dans l'enseignement primaire

Encadrement : 83 élèves : 81 élèves physiques : 78 et 3 élèves qui comptent pour 1,5 (3x1.5= 4.5, arrondi à l'unité supérieure : 5).

La population primaire encadrement génère 108 périodes réparties comme suit :

Titulariats de classe = 4:	96 périodes
Education physique :	8 périodes
Périodes reliquats :	4 périodes

Nombre de périodes : **108 périodes**

A ces périodes s'ajoutent pour l'implantation de Lincent :

Périodes p1/p2 :	9 périodes
Langue moderne :	2 périodes

Nombre de périodes : **11 périodes**

Population physique maternelle et primaire à Lincent: 134 élèves.

Implantation de RACOUR:

1. Dans l'enseignement maternel

Nombre d'élèves physiques et pour l'encadrement :36 élèves. (Pas d'ouverture de classe).

2. Dans l'enseignement primaire

Nombre d'élèves physiques et pour l'encadrement : **57** élèves.

La population primaire encadrement génère 84 périodes réparties comme suit :

Titulariats de classe = 3 :	72 périodes
Education physique :	6 périodes
Périodes reliquats :	6 périodes

Nombres de périodes : **84 périodes**

A ces périodes s'ajoutent pour l'implantation de Racour:

Périodes p1/p2 :	6 périodes
Langue moderne :	2 périodes

Nombre de périodes : **8 périodes**

Population physique maternelle et primaire à Racour: 93 élèves.

A ces périodes s'ajoutent pour les deux implantations :

Direction sans classe :	24 périodes
-------------------------	-------------

Nombre de périodes : **24 périodes**

Total des périodes pour les 2 implantations : **235 périodes**

N°18.

Objet : approbation du PV de la séance précédente.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Point supplémentaire introduit par Monsieur le Conseiller M. CLABOTS.

Demande d'intervention auprès de b-post.

Le Conseil.

A l'unanimité ;

Approuve le courrier a envoyé à b-post et dont le texte suit :

A : Monsieur Kamran Ghassempour Mail Operation Director bpost

Monsieur le Directeur,

Par ce courrier, les membres du conseil communal de Lincet réunis en séance du 16 mars 2012 souhaiteraient attirer votre attention sur la requête de Monsieur Gerbehaye, un de vos agents distributeurs chargé de la distribution du courrier dans le quartier de Lincet.

Cette requête, légitime aux yeux des nombreux de nos concitoyens dont certains vous ont d'ailleurs écrit, nous paraît également digne d'être appuyée.

Tous autant que nous sommes, nous n'avons entendu dire que du bien de Monsieur Gerbehaye. Certains d'entre nous ont pu vérifier, notamment au travers du témoignage de membres de leur famille, sa serviabilité associée à un désintéressement certain.

Sa patience aussi à l'égard de nos aînés qui le lui rendent bien et regrettent déjà sa bonhomie et sa spontanéité.

Notre démarche ne vise certes pas à mettre en rivalité certains de vos employés c'est d'ailleurs pour cette raison que notre requête vient si tôt après votre décision.

Comme vous l'avez promis à certains de nos concitoyens, nous vous invitons de reconsidérer votre décision et, en tout cas de ne pas porter grief à Monsieur Gerbehaye de son insistance.

Au nom de nos concitoyens concernés, nous vous remercions d'avance de l'intérêt que vous porterez à notre requête.